

Quant à l'œuvre tyrannique de la législation manitobaine de 1890 et l'ordonnance des Territoires du 31 décembre 1892, NN. SS. les évêques, tout en insistant sur un remède, laissent toute liberté au gouvernement de choisir le remède qui paraîtra le plus efficace. Mais il faut un remède. Le désaveu ne peut plus être appliqué aux deux lois scolaires de 1890 par le gouvernement fédéral ; mais ce gouvernement pourrait très bien, si seulement il le voulait, s'adresser au gouvernement impérial et demander son intervention afin de forcer la législature manitobaine à respecter le traité en vertu duquel le Manitoba est entré dans la Confédération, traité qui a reçu la sanction de la couronne d'Angleterre.

Quant à l'injustice créée par la législature du Nord-Ouest, sir John Thompson ayant déclaré, l'autre jour, qu'une ordonnance diffère essentiellement d'une loi provinciale, en ce qu'elle peut être désavouée en tout temps, l'affaire est bien simple : Que le gouvernement fédéral casse cette ordonnance si M. Haultain refuse ou néglige de la faire modifier dans un délai raisonnable.

Nous sommes persuadé que NN. SS. les évêques ne s'en tiendront pas à cette première pétition aux autorités fédérales. Si Ottawa nous refuse justice ils s'adresseront au gouvernement impérial, nous en avons l'intime conviction. Il était éminemment convenable de mettre d'abord le gouvernement canadien en demeure de faire son devoir ; s'il s'y refuse, c'est à la métropole qu'il faudra avoir recours."

